

Lavi Story : une loi pour défendre les victimes

Autor(en): **Tendon, Edwige**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **83 (1995)**

Heft 2

PDF erstellt am: **04.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-280596>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Lavi Story: une loi pour défendre les victimes



Pour surmonter le choc, écoute active et appui psychologique sont essentiels.

(Illustration: *expression* – Août 1994 - n° 85)

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 4 octobre 1991 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Son but est de renforcer les droits des personnes ayant subi des atteintes directes à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, en leur prodigant conseils, protection et assistance au cours de la procédure pénale (articles 1 à 10 LAVI). Les lésé-e-s peuvent également prétendre à une indemnisation et à la réparation du tort moral (articles 11 à 17 LAVI).

Afin de venir en aide aux victimes sur-le-champ avec le professionnalisme voulu, la loi fait obligation aux cantons de mettre sur pied des centres de consultation (privés ou publics, mais autonomes dans leur secteur d'activité). Leur mission est de dispenser rapidement et au besoin pendant une période assez longue toute l'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique nécessaire. Les prestations sont gratuites. Les intervenants, en général des

travailleurs sociaux, sont liés par le secret professionnel (articles 3 et 4 LAVI).

Même si certains cantons ont freiné des quatre fers sous prétexte que les caisses sont vides et qu'il suffit d'exploiter les infrastructures existantes¹, tous disposent aujourd'hui de centres de consultations ad hoc², opérationnels 24 heures sur 24. Les victimes peuvent s'y adresser spontanément. Pour celles et ceux qui en ignorent l'existence – et ils sont légions, car la mise en application de la loi en est encore à ses balbutiements – la police a l'obligation de fournir les renseignements lors de la première audition. Elle ne transmet toutefois les coordonnées des lésé-e-s qu'avec leur accord.

Genève pionnière

L'article 11 LAVI stipule que les victimes d'infractions peuvent demander une indemnité ou une réparation morale. En conséquence, les cantons ont créé les ins-

tances d'indemnisation LAVI³, indépendantes des centres de consultation. Cela signifie que si un centre reconnaît la qualité de victime à une personne, il n'en ira pas forcément de même pour l'instance.

Genève a été le premier canton à se doter d'un règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi, qui en précise la composition (trois membres, dont une femme au moins) et le mode de fonctionnement. L'instance genevoise est ainsi présidée par un-e magistrat-e ou un-e ancienne magistrat-e de carrière, assisté-e d'un-e représentant-e des milieux sociaux (article 1 alinéa 2 du règlement 1993 – K/1/3). Les membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de quatre ans.

Sous certaines conditions

Toute victime d'une infraction en Suisse peut demander une indemnisation ou une réparation morale au canton dans lequel elle l'a subie. Si le délit a eu lieu à l'étranger, elle ne peut demander réparation en Suisse que si elle n'obtient pas de prestations suffisantes de l'Etat étranger.

L'article 12 LAVI définit les conditions d'octroi de l'indemnité. L'Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 18 novembre 1992 (OAVI) stipule que pour obtenir des prestations en espèces, les victimes doivent rendre vraisemblable qu'elles ne peuvent rien recevoir de tiers (auteur de l'infraction, assurances, etc.) ou qu'elles ne peuvent en recevoir que des montants insuffisants. L'indemnisation est fixée en fonction du dommage subi et du revenu (maximum: Fr. 41 000.-). Quant à la réparation pour tort moral, elle ne dépend pas du revenu et oscille entre Fr. 500.- et Fr. 100 000.-. Elle est versée en fonction de la gravité de l'atteinte et lorsque les circonstances particulières le justifient.

A l'exception de Genève, où une trentaine de demandes sont parvenues à l'instance d'indemnisation l'année dernière, de Berne et de Zurich, qui ont enregistré quelques cas, aucun canton ne semble avoir été saisi de demandes en 1994. S'agissant du montant des indemnités allouées à Genève, elles ont varié entre Fr. 1500.- (femme agressée dans un parking) et Fr. 25 000.- (femme violée). Plusieurs victimes, considérant insuffisante l'indemnisation allouée, ont recouru auprès du Tribunal administratif de Genève. Au 31 décembre 1994, cette autorité n'avait pas encore statué.

Edwige Tendon

¹ NZZ du 1^{er} novembre 1994.

² S'adresser à la rédaction de *Femmes suisses* pour obtenir les renseignements sur les centres de consultation cantonaux et les instances d'indemnisation LAVI.